

**PROJET DE PROTOCOLE RÉVISÉ  
RELATIF AUX ZONES PROTÉGÉES  
AINSI QUE LA FAUNE ET LA  
FLORE SAUVAGES (DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE) DANS LA RÉGION  
DE L'AFRIQUE ORIENTALE  
(OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL).**

**Proposition de modification du titre : « PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES  
PROTÉGÉES AINSI QU'À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE LA FAUNE ET DE  
LA FLORE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN  
OCCIDENTAL ».**

*Les parties contractantes au présent protocole,*

*Étant parties à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, faite à Nairobi le 21 juin 1985 telle qu'amendée en 2010 ;*

*Étant profondément préoccupé par les graves menaces qui pèsent sur la diversité biologique marine et côtière en raison de facteurs tels que l'altération physique, la destruction et la dégradation des habitats, la pollution, l'invasion d'espèces non-autochtones et la surexploitation des ressources vivantes marines et côtières ;*

*Conscientes du danger que le développement des activités humaines fait peser sur l'environnement marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental et de son riche patrimoine de diversité biologique ;*

*Conscientes également de la dépendance étroite et traditionnelle de nombreuses communautés autochtones et locales, qui incarnent des modes de vie traditionnels, à l'égard des ressources biologiques, et du fait qu'il est souhaitable de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ;*

*Reconnaissant que les ressources naturelles constituent un patrimoine de valeur scientifique, culturelle, éducative, récréative et économique, qu'il est nécessaire de protéger efficacement ;*

*Soulignant qu'il importe de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état de la diversité biologique et des habitats naturels de la région de l'océan Indien occidental, notamment par la création de zones spécialement protégées dans l'environnement marin et côtier, ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées ;*

*Considérant que toutes les parties contractantes doivent coopérer pour conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'elles ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées ;*

*Considérant en outre les instruments internationaux et régionaux pertinents, en particulier la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 ; la Convention sur la diversité biologique de 1992 ainsi qu'Action 21 ; la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger) de 2002 ; la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, ainsi que les développements dans d'autres programmes relatifs aux mers régionales ;*

*Réaffirmant* que les États de la région de l'océan Indien occidental ont des droits souverains sur leur propre diversité biologique et que ces États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques ;

*Conscientes* de l'absence générale d'informations et de connaissances scientifiques sur la diversité biologique dans la région de l'océan Indien occidental et de la nécessité urgente de développer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles afin de fournir les connaissances de base sur lesquelles planifier et mettre en œuvre des mesures appropriées ;

*Notant* la nécessité d'anticiper, de prévenir et de réduire à la source les causes de réduction significative ou de perte de la diversité biologique ;

*Désireuses* d'établir une coopération étroite entre les parties contractantes en vue d'atteindre l'objectif de création de zones spécialement protégées et de protection et conservation de la diversité biologique,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 :**

#### **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent protocole ;

On entend par « eau de ballast » l'eau utilisée pour assurer la stabilité des navires et autres bâtiments maritimes lorsqu'ils ne transportent pas une charge complète de marchandises, et qui est généralement embarquée au début d'un voyage et déchargée au port où la cargaison doit être chargée ;

On entend par « encrassement biologique » le processus par lequel des communautés ou des espèces biologiques envahissantes se développent sur des structures physiques immergées telles que des coques de navires, des hélices, des engins de pêche, des cages de mariculture ou des débris marins ;

On entend par « Diversité biologique » la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, *entre autres*, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes ;

On entend par « convention » la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la *région de l'océan Indien occidental* ;

On entend par « écosystème » un ensemble dynamique de plantes, d'animaux et de micro-organismes ainsi que de leur environnement non vivant qui interagissent en tant qu'unité fonctionnelle ;

On entend par « espèce en voie de disparition » toute espèce végétale ou animale en danger d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est improbable si les facteurs qui la mettent en danger persistent ;

On entend par « espèce endémique » toute espèce dont l'origine et l'aire de répartition sont limitées à une zone géographique restreinte ;

On entend par « espèces biologiques exploitables » les espèces biologiques qui ont ou peuvent avoir une valeur potentielle d'exploitation sans mettre en danger leur état de conservation et qui sont, *entre autres*, renouvelables ;

On entend par « habitat » un lieu ou un type de site où un organisme ou une population se trouve naturellement ;

Le concept « espèces migratrices » signifie et inclut les catégories suivantes :

- (i) Les espèces marines qui se reproduisent sur les côtes des États côtiers mais migrent vers la mer au cours de leur vie adulte, comme les phoques, les tortues de mer et les poissons anadromes ;
- (ii) Les espèces marines hautement migratoires qui se déplacent entre les zones adjacentes de la zone économique exclusive (ZEE) et la haute mer, comme le thon et les baleines ;
- (iii) Les espèces territoriales dont le schéma de migration est bien établi, comme les canards et les oies ; et
- (iv) Les espèces territoriales ou marines vivant dans des zones frontalières et traversant régulièrement les frontières juridictionnelles, comme les gorilles et les éléphants.

On entend par « espèces marines envahissantes » les espèces, généralement allogènes, non autochtones ou exotiques, qui prolifèrent et se propagent d'une manière qui menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et qui ont effectivement ou potentiellement des effets délétères ou nuisibles, ou capable de causer des dommages socio-économiques et/ou environnementaux ou même nuire à la santé humaine ;

On entend par « organisation » l'institution visée au paragraphe c) de l'article 2 de la convention ;

On entend par « zone protégée » une zone géographiquement définie désignée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs de conservation spécifiques, y compris les réserves naturelles et les parcs ;

On entend par « espèces menacées » : les espèces ou leurs populations :

- (i) susceptibles de devenir des espèces en voie de disparition dans un avenir prévisible dans l'ensemble ou une partie de leur aire de répartition si les facteurs à l'origine du déclin numérique ou la dégradation de l'habitat continuent d'agir ; ou
- (ii) sont rares car elles sont généralement localisées dans des zones géographiques ou des habitats restreints ou sont faiblement dispersées sur

une aire de répartition plus étendue et sont potentiellement ou réellement sujettes à un déclin et à une éventuelle mise en danger ou extinction ;

## Article 2

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les processus écologiques et les systèmes biologiques essentiels, préserver la diversité génétique et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles relevant de leur juridiction. En particulier, les parties contractantes s'attachent à protéger et à préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la **diversité biologique** rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats dans la région de l'**océan Indien occidental**.

À cette fin, les parties contractantes mettent au point **et adoptent** des stratégies nationales de conservation, **les intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles** et coordonnent, s'il y a lieu, dans le cadre d'activités régionales de conservation.

3. Les parties contractantes s'attachent également à protéger, à conserver et à gérer de manière durable et écologiquement rationnelle les zones présentant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création de zones spécialement protégées.

4. Les parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone à laquelle s'applique le présent protocole.

5. Chaque partie contractante régit et, si en cas de besoin, interdit les activités ayant des effets nuisibles sur ces zones et ces espèces. Chaque partie contractante s'attache à coopérer pour assurer l'application de ces mesures, sans préjudice des droits souverains ou de la juridiction des autres parties. Les mesures prises par une partie en vertu du présent paragraphe sont limitées à celles qui relèvent de la compétence de cette partie et sont conformes au droit international.

6. Les parties contractantes identifient, inventorient et surveillent les éléments importants de la diversité biologique et, à cet égard, identifient les processus et les catégories d'activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

### ARTICLE 2A :

#### CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.

1. Le champ d'application géographique du présent protocole est celle définie aux articles 1 et 2 de la Convention. Elle comprend également les éléments suivants :

- (i) le fond de la mer et de son sous-sol ;
- (ii) les eaux, le fond de la mer et son sous-sol du côté de terre ferme depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ;
- (iii) les zones côtières terrestres désignées par chacune des parties, y compris les zones humides.

2. Aucune disposition du présent protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent protocole ne porte atteinte aux droits, aux revendications présentes et futures ou aux positions juridiques de tout État concernant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation des zones marines entre États ayant des côtes opposées ou adjacentes, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage dans les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans les mers territoriales, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, les États insulaires ou archipels, les États du pavillon et l'État du port.

Aucun acte ou activité entrepris sur la base du présent protocole ne doit constituer un motif de revendication, de contestation ou d'opposition à toute revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

## **PARTIE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES**

### **Article 3 (Incorporant l'actuel article 4)**

#### **LES MESURES NATIONALES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.**

Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de la flore sauvage qui sont énumérées à l'annexe I. À cette fin, chaque partie contractante interdit le cas échéant les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats des espèces visées, ainsi que la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage non contrôlés de ces espèces. Chaque partie contractante interdit, s'il y a lieu, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection la plus stricte des espèces menacées de la faune sauvage qui sont énumérées à l'annexe II. À cette fin, chaque partie contractante réglemente strictement et, en cas de besoin, interdit les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats de ces espèces. En particulier, les activités suivantes sont, en cas de besoin, interdites :

- (a) toutes formes de capture, de détention ou de mise à mort ;
- (b) la détérioration ou la destruction d'habitats critiques ;

- (c) la perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation ;
  - (d) la destruction ou le ramassage des œufs dans la nature ou leur détention, même vides ;
  - (e) la détention et le commerce interne des animaux visés, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal.
3. Chaque partie contractante formule et adopte des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction ex situ, le cas échéant, et en particulier la reproduction en captivité, des espèces de faune protégées et la propagation des espèces de flore protégées.

Chaque partie contractante prend des dispositions, dans la mesure du possible, pour le retour des espèces protégées exportées ou détenues illégalement. Des efforts doivent être faits par les parties concernées pour réintroduire ces espèces dans leur habitat naturel.

5. Chaque partie contractante s'attache, directement ou par l'intermédiaire de l'organisation, à consulter les États qui ne sont pas parties au présent protocole en vue de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

### **ARTICLE 3 B (ARTICLE 7 ACTUEL)**

#### **INTRODUCTION D'ESPÈCES NON AUTOCHTONES, ENVAHISSANTES, NOUVELLES OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES.**

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces non autochtones envahissantes, nouvelles ou génétiquement modifiées, qui risquent d'entraîner des changements importants ou nuisibles dans la région de l'océan Indien occidental.
2. Chaque partie contractante prend des mesures pour prévenir, contrôler ou réduire au minimum la propagation des espèces marines envahissantes et, à cet égard, veille à ce que l'encrassement biologique, les eaux de ballast et les autres moyens par lesquels les espèces marines envahissantes sont introduites ou propagées n'aient pas d'influence indue sur les eaux ou l'environnement dans les zones relevant de sa juridiction. En particulier, la partie contractante concernée doit :
  - a. Prévenir ou réduire au minimum l'introduction d'espèces marines envahissantes par les voies ou les moyens traditionnels, notamment les activités de mariculture, la navigation, les explorations pétrolières et gazières, le tourisme et le commerce des aquariums ;
  - b. Prévenir l'établissement et la propagation des espèces marines envahissantes par une détection précoce et une réponse rapide, y compris le traitement ;

- c. Éradiquer, dans la mesure du possible, toutes les espèces marines envahissantes ;
  - d. Contenir ou contrôler, dans la mesure du possible, toutes les espèces marines envahissantes, y compris celles déjà établies.
3. Chaque partie contractante du site prend des mesures pour réduire, minimiser ou éradiquer tout effet délétère ou nuisible des espèces marines envahissantes sur l'écologie, l'économie ou la santé publique, et coopère à cet égard avec les organisations régionales et mondiales compétentes.
4. Chaque partie contractante met en place et maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie qui risquent d'avoir des incidences négatives sur l'environnement pouvant nuire à la conservation et à l'utilisation durable de ses éléments.
5. Chaque partie contractante s'efforce de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour contrôler et éradiquer les espèces déjà introduites lorsqu'il apparaît que ces espèces causent des dommages aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces dans la zone à laquelle le présent protocole s'applique.

## Article 5.

### ESPÈCES BIOLOGIQUES EXPLOITABLES

Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la **restauration** des espèces biologiques rares ou menacées qui sont énumérées à l'annexe III. **Les parties sont spécifiquement tenues de prendre des mesures pour restaurer et régénérer les espèces exploitables.**

2. Toute exploitation de ces espèces biologiques est réglementée afin de ramener et maintenir les populations à des **niveaux durables pour maintenir les populations sauvages** à un niveau optimal. Chaque partie contractante doit élaborer, adopter et appliquer des plans de gestion de l'exploitation de ces espèces, qui peuvent comprendre :
  - (a) l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ;
  - (b) l'institution de périodes de fermeture et d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;
  - (c) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau viable ;



- (d) la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts ;
- (e) la protection des stocks de reproduction de ces espèces et de leurs habitats critiques dans des zones protégées spécialement désignées à cet effet, conformément à l'article 8 du présent protocole ;
- (f) l'exploitation en captivité .

## **ARTICLE 6**

### **ESPÈCES MIGRATRICES.**

En plus des mesures indiquées aux articles 3 (**incorporant l'actuel article 4**) et 5, les parties contractantes doivent coordonner leurs efforts pour assurer la protection des espèces migratrices, énumérées à l'annexe IV, dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires. À cette fin, chaque partie contractante s'assure, lorsque cela est approprié, que les périodes de fermeture et autres mesures visées au paragraphe 2 de l'article 5 s'appliquent aussi aux espèces migratrices.

### **ARTICLE 6A :**

#### **MESURES DE COOPÉRATION POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES.**

1. Les parties contractantes adoptent des mesures de coopération pour assurer la protection et la conservation des espèces énumérées dans les annexes du présent protocole.

Les parties contractantes assurent la protection et la récupération maximales des espèces de faune et de flore énumérées dans les annexes, *notamment* par l'adoption des mesures nationales prévues à l'article 3 A ci-dessus.

Les parties contractantes interdisent la destruction et la détérioration de l'habitat des espèces figurant dans les annexes et élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour leur conservation ou leur rétablissement. Elles continuent à coopérer à la mise en œuvre des plans d'action pertinents déjà adoptés.

4. Les parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées dans les annexes tout en autorisant et en réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leur état de conservation favorable.

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce menacée ou en voie d'extinction s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite qui sépare les territoires ou les zones soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux parties au présent protocole, ces parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, si besoin, la récupération de cette espèce.

6. Au cas où aucune autre solution satisfaisante n'est disponible et que la dérogation ne nuit pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, une partie contractante peut accorder une dérogation aux interdictions prescrites pour la protection des espèces énumérées dans les Annexes du présent protocole à des fins scientifiques, d'éducation ou de gestion nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou pour prévenir des dommages importants. Ces dérogations sont notifiées aux autres parties contractantes.

**Article 7 ( Voir article 3 B ci-dessus).**

### **PARTIE III : ZONES PROTÉGÉES**

#### **ARTICLE 8**

##### **CRÉATION DE ZONES PROTÉGÉES**

1. Les parties contractantes créent, là où cela est nécessaire, des zones protégées dans les zones placées sous leur juridiction pour sauvegarder les ressources naturelles de la région de l'Océan Indien occidental et prennent toutes les mesures appropriées pour protéger ces zones.

2. Ces zones sont créées pour sauvegarder :

- (a) les processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement de la région de l'océan Indien occidental ;
- (b) les échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la région de l'Océan Indien occidental ;
- (c) les populations d'un nombre aussi grand que possible d'espèces de faune et de flore qui dépendent de ces écosystèmes ;
- (d) les zones qui présentent une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
- (e) les moyens de subsistance des populations et des communautés locales, en améliorant notamment la pêche, le tourisme, l'esthétique et autres.

3. En créant des zones protégées, les parties contractantes tiennent compte notamment de la valeur qu'elle présentent comme :

- (a) habitats naturels, et en particulier comme habitats revêtant une importance vitale pour les espèces de la faune et de la flore, surtout celles qui sont rares, menacées ou endémiques ;

- (b) voies de migration ou aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation ou de mue pour les espèces migratrices ;
- (c) zones nécessaires au maintien de réserves d'espèces marines importantes du point de vue économique ;
- (d) réserves de ressources génétiques ;
- (e) écosystèmes rares ou fragiles ;
- (f) zones nécessaires au maintien de réserves d'espèces marines importantes du point de vue économique.

**Article 9 - (Déplacé dans la partie IV ci-dessous).**

## **Article 10**

### **MESURES DE PROTECTION**

Les parties contractantes, compte tenu des caractéristiques de chaque zone protégée, prennent, conformément au droit international, les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés, notamment :

- (a) l'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- (b) l'interdiction de déverser ou de rejeter des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à la zone protégée ;
- (c) la réglementation de la navigation de plaisance ;
- (d) la réglementation de la pêche et de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte des végétaux ;
- (e) l'interdiction de détruire toute vie végétale ou animale ;
- (f) la réglementation de tout acte de nature à nuire aux espèces biologiques ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones ;
- (g) la réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière ;
- (h) La réglementation de toute activité impliquant une modification du profil du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière ;
- (i) la réglementation de toute activité archéologique et du prélèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;

- (j) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de leurs dépouilles, de végétaux ou de parties de végétaux, de biens archéologiques appartenant à des zones protégées et faisant l'objet de mesures de protection ;
- (k) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les zones protégées.

## **ARTICLE 10 A :**

### **PLANIFICATION ET GESTION DES ZONES PROTÉGÉES.**

1. Les parties contractantes adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des zones spécialement protégées.

Ces mesures doivent inclure pour chaque zone spécialement protégée :

- (a) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel et les mesures de gestion et de protection applicables ;
- (b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, de la dynamique des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines ;
- (c) la participation active des communautés et populations locales, si besoin, à la gestion des zones spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement de ces zones.
- (d) l'adoption de mécanismes de financement de la promotion et de la gestion des zones spécialement protégées, ainsi que le développement d'activités garantissant la compatibilité de la gestion avec les objectifs de ces zones ;
- (e) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs pour lesquels la zone spécialement protégée a été créée et les conditions des permis correspondants ;
- (f) la formation des cadres et du personnel technique qualifié, ainsi que le développement d'une infrastructure appropriée

3. Les Parties contractantes veillent à ce que les plans d'urgence nationaux intègrent des mesures pour répondre aux incidents qui pourraient causer des dommages ou constituer une menace pour les zones spécialement protégées.

4. Lorsque des zones spécialement protégées couvrant à la fois des zones terrestres et marines ont été établies, les parties s'attachent à assurer la coordination de l'administration et de la gestion de la zone spécialement protégée dans son ensemble.

## **ARTICLE 10 B :**

## **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ZONES PROTÉGÉES D'IMPORTANCE POUR L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL.**

1. Afin de promouvoir la coopération pour la gestion et la conservation des zones naturelles, ainsi que dans la protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties contractantes établissent une « Liste des zones protégées d'importance pour l'océan Indien occidental », ci-après dénommée « Liste PAWIOI ».
2. La liste PAWIOI peut inclure des sites qui :
  - (a) sont importants pour la conservation des éléments de la diversité biologique dans la région de l'océan Indien occidental. ;
  - (b) présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique, esthétique, culturel ou éducatif ; et
  - (c) contiennent des écosystèmes spécifiques à la région de l'océan Indien occidental ou les habitats d'espèces menacées.
3. Les parties doivent :
  - (a) **reconnaître l'importance particulière de ces zones pour** la région de l'océan Indien occidental ;
  - (b) respecter les mesures applicables aux PAWIOI et ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient être contraires aux objectifs pour lesquels les PAWIOI ont été établies. .

### **ARTICLE 10 C**

#### **PROCÉDURE D'ETABLISSEMENT ET DE LISTAGE DES PAWIOIS**

1. Des PAWIOI peuvent être établies selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 4 du présent article, dans (a) les zones marines et côtières relevant de la souveraineté ou de la juridiction des parties contractantes ; (b) les zones situées partiellement ou totalement en haute mer.
2. Les propositions d'inscription sur la liste peuvent être soumises :
  - (a) par la partie contractante concernée, si la zone est située dans une zone déjà délimitée, sur laquelle elle exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;
  - (b) par deux ou plusieurs parties contractantes voisines concernées si la zone est située, en partie ou en totalité, en haute mer ;
  - (c) par les parties contractantes voisines concernées dans les zones où les limites de la souveraineté ou de la juridiction nationale n'ont pas encore été définies.

3. Une ou plusieurs parties contractantes faisant des propositions en vue d'une inscription sur la liste des PAWIOI fournissent à l'Organisation un rapport introductif contenant des informations sur la situation géographique de la zone, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, ses plans de gestion et les moyens de les mettre en œuvre, ainsi qu'une déclaration justifiant son importance dans l'océan Indien occidental.

4. Lorsqu'une proposition est formulée en vertu des alinéas 2 (b) et 2 (c) du présent article, les parties contractantes voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées, ainsi que des moyens de leur mise en œuvre ;

5. Les propositions faites en vertu du paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

6. La procédure d'inscription de la zone proposée sur la liste est la suivante :

(a) pour chaque zone, la proposition est soumise aux points focaux nationaux, qui examinent sa conformité à l'aide des orientations et critères communs adoptés par les parties contractantes à cet égard ;

(b) si une proposition faite conformément au sous-paragraphe 2 (a) du présent article correspond aux lignes directrices et aux critères communs, après évaluation, l'Organisation informe la réunion des parties contractantes, qui décide d'inclure la zone dans la liste PAWIOI.

(c) si une proposition faite conformément au sous-paragraphe 2 (b) et 2 (c) du présent article correspond aux lignes directrices et aux critères communs, l'Organisation informe la réunion des parties contractantes que la décision d'inclure la zone dans la liste PAWIOI sera prise par consensus par les Parties contractantes, qui approuveront également les mesures de gestion applicables à la zone.

(d) la ou les Parties contractantes ayant proposé l'inscription de la zone sur la Liste doivent mettre en œuvre les mesures de protection et de conservation spécifiées dans leurs propositions conformément au paragraphe 3 du présent article.

(e) l'Organisation informe les organisations régionales et internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les PAWIOI.

## **ARTICLE 10 D**

### **CHANGEMENTS DE STATUT DES PAWIOIs**

1. Les modifications de la délimitation ou du statut juridique d'une PAWIOI ou la suppression de tout ou partie d'une telle zone ne sont décidées que s'il existe des raisons importantes de le faire, compte tenu de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de respecter les obligations prévues par le présent protocole et une procédure similaire à celle suivie pour la création de la PAWIOI et son inscription sur la Liste.

2. Le statut des PAWIOI doit être revu périodiquement et les parties contractantes doivent convenir d'autres changements ou modifications souhaités de leur statut.

### **Article 11 (intégrant l'actuel article 13 et l'actuel article 20)**

#### **LES ZONES TAMPONS ET LES ZONES PROTÉGÉES FRONTALIÈRES.**

1. Les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en créant, dans les zones relevant de leur juridiction, une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les activités sont moins sévèrement limitées tout en restant compatibles avec les objectifs de la zone protégée.
2. Dans les zones tampons, les parties contractantes encouragent un développement écologiquement rationnel et durable en vue de renforcer la protection de ces zones.
3. Si une partie contractante se propose d'établir une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une autre partie contractante, les deux parties contractantes se consultent en tant que de besoin afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et examiner notamment si l'autre partie peut créer une zone protégée ou une zone tampon correspondante ou l'adoption par celle-ci de toute autre mesure appropriée, y compris des programmes de gestion coopérative.
4. Si une partie contractante se propose de créer une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'un État qui n'est pas partie au présent protocole, la partie s'efforce de se concerter avec ledit État pour procéder aux consultations prévues au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Chaque fois qu'une partie apprend qu'un État non partie a l'intention de créer une aire protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une partie au présent protocole, cette dernière s'attache à collaborer avec cet État non-partie en vue de tenir les consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
6. **Si des zones tampons et/ou des zones protégées contiguës sont établies par une partie et par un État non partie au présent protocole, la première devrait essayer, dans la mesure du possible, de se conformer aux dispositions de la Convention et de ses protocoles.**
7. La modification des limites ou du statut juridique d'une zone protégée, ou sa suppression en tout ou en partie, ne peut avoir lieu que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les règles et obligations prévues dans le présent protocole.

#### **PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES PROTÉGÉES ET AUX ESPÈCES.**

##### **Article 9**

## **DES LIGNES DIRECTRICES, DES NORMES OU DES CRITÈRES COMMUNS**

À leur première réunion, les parties contractantes, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, formulent et adoptent des principes directeurs, normes ou critères applicables à la détermination, au choix, à la création et à la gestion des zones protégées..

2. Les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en formulant des lignes directrices, des normes ou des critères pour l'établissement, dans les zones relevant de leur juridiction, d'une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les activités sont moins sévèrement limitées tout en restant compatibles avec les objectifs de la zone protégée.

Les parties contractantes adoptent :

(a) des critères communs pour le choix des zones marines et côtières protégées qui pourraient être incluses dans la liste PAWIOI qui sera annexée au protocole ; et

(b) des critères communs pour l'inclusion d'espèces supplémentaires dans les annexes.

Les critères et lignes directrices à établir en vertu du présent article peuvent être modifiés par l'assemblée des parties contractantes sur la proposition d'une ou plusieurs parties contractantes. Les parties s'efforcent de parvenir à un consensus sur toute proposition de modification.

## **Article 12**

### **ACTIVITÉS TRADITIONNELLES**

1. Les parties contractantes prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles **subsistance et culturelles** des populations locales dans les zones à protéger. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature :

(a) à compromettre le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;

(b) à provoquer l'extinction ou une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés, ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices, endémiques, rares, menacées ou en voie d'extinction. .

2. Les parties contractantes qui accordent des dérogations aux mesures de protection comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article en informent l'organisation. .

**Article 13 (voir article 11 ci-dessus, fusionnant également avec l'article 20)**



## Article 14

### **PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Les parties contractantes donnent une publicité adéquate à la création des zones protégées, en particulier à leurs limites et aux réglementations qui s'y appliquent. Ces renseignements doivent être notifiés à l'organisation, qui constitue et tient à jour un répertoire des zones protégées dans la région de l'Afrique orientale. Les parties contractantes fournissent tous renseignements utiles à l'organisation. .

## Article 15

### **INFORMATION DU PUBLIC ET ÉDUCATION.**

Les parties contractantes s'efforcent de diffuser auprès du public, aussi largement que possible, des informations sur la valeur et l'intérêt des zones protégées et la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que les enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir. Ces informations devraient trouver une place adéquate dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement, l'archéologie et l'histoire. Les parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent à la protection des zones ainsi que espèces biologiques qui s'y trouvent.

2. Chaque partie contractante coopère, comme il se doit, avec d'autres États et organisations internationales pour élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

## Article 16 (incorporant l'actuel article 19).

### **COOPÉRATION RÉGIONALE ET ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Les parties contractantes élaborent un programme régional en vue de coordonner le choix, la création et la gestion des zones protégées ainsi que la protection des espèces biologiques afin de constituer un réseau représentatif de zones protégées dans la région de **l'océan Indien occidental**. Des informations portant sur les caractéristiques des zones protégées et de la **diversité biologique**, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers.

2. **Chaque partie contractante communique, dans les meilleurs délais, toute situation susceptible de mettre en danger les écosystèmes des zones protégées ou la survie des espèces biologiques protégées aux autres parties contractantes , aux autres États qui pourraient être affectés, et à l'Organisation.**

3. **Les parties contractantes agissant directement, ou avec l'aide d'organisations régionales ou internationales compétentes, coopèrent en vue de mettre en œuvre des programmes d'assistance mutuelle, y compris l'éducation du public en matière d'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et de gestion, la recherche**

scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point d'équipements appropriés et le transfert de technologies appropriées.

4. Les parties contractantes accordent, en matière d'assistance mutuelle, la priorité au PAWIOI et aux espèces figurant dans les annexes du présent protocole.

5. (**Article 19 actuel**) Les parties contractantes agissant directement, ou avec l'aide d'organisations régionales ou internationales compétentes, coopèrent en vue de fournir aux autres parties contractantes une assistance technique, **technologique** ou autre dans les domaines du choix, de la création et de la gestion des zones protégées et de la protection de la **diversité biologique**. Cette assistance devrait consister en particulier à former du personnel scientifique, technique et administratif et à organiser des activités de recherche scientifique **et d'échange de technologie**.

### **Article 17**

#### **RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DE GESTION**

1. Les parties contractantes encouragent et intensifient les recherches scientifique et technique relatives aux zones protégées et aux écosystèmes, à la **diversité biologique**, et au patrimoine archéologique de la région de **l'océan Indien occidental**.

2. Les parties contractantes échangent des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats qu'elles permettent d'obtenir. Les parties contractantes coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches et définissent en commun ou normalisent les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des zones protégées..

3. **Les Parties contractantes encouragent et développent la recherche relative à l'utilisation durable des zones protégées et la gestion de la diversité biologique et, à cet égard, développent des mécanismes pour l'évaluation et l'appréciation de l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre les plans de gestion et de récupération.**

4. **En matière de recherche technique, scientifique et de gestion, les Parties contractantes accordent la priorité aux PAWIOI et aux espèces biologiques figurant dans les annexes du présent protocole.**

### **Article 18**

#### **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

1. Pour mettre en œuvre les principes de coopération définis aux articles 16 et 17, les parties contractantes adressent à l'organisation :

- (a) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique de la région de l'**océan Indien occidental** ;
- (b) des inventaires, publications et informations scientifiques, administratives et juridiques, concernant notamment :
  - (i) es mesures prises par les parties contractantes conformément au présent protocole pour assurer la protection des zones protégées et de la **diversité biologique** ;
  - (ii) la **diversité biologique** présentes dans les zones protégées ou énumérées dans les annexes au présent protocole ;
  - (iii) les menaces éventuellement encourues par les zones protégées ou **diversité biologique**, notamment du fait de sources de pollution sur lesquelles les parties n'exercent pas leur contrôle ;
  - (iv) les modifications éventuelles des limites ou du statut juridique d'une zone protégée ou sa suppression en tout ou en partie.

2. Les parties contractantes désignent des responsables pour les zones protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment présenter aux parties contractantes des recommandations concernant les mesures scientifiques, administratives et juridiques à adopter pour améliorer l'application des dispositions du présent protocole.

**Article 19 (Voir article 16, paragraphe 5, fusion)**

**Article 20 (voir article 11 ci-dessus, fusion)**

**Article 20 A :**

### **ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Dans le processus de planification menant aux décisions sur les projets et activités industriels et autres qui pourraient affecter de manière significative les zones protégées et les espèces biologiques et leurs habitats, les parties contractantes évaluent et prennent en considération les conséquences environnementales possibles directes ou indirectes, immédiates ou à long terme, y compris les conséquences cumulatives des projets et activités envisagés.

## **PARTIE V : INSTITUTIONS & DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21**

### **RÉUNION DES PARTIES**

1. Les réunions ordinaires des parties contractantes au présent protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 17 de ladite convention. Les parties contractantes au présent protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 17 de la convention..

2. Les réunions des parties contractantes au présent protocole ont notamment pour objet :

- (a) de veiller à l'application du protocole ;
- (b) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres, en particulier sous forme d'annexés conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention ;
- (c) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole ;
- (d) de veiller à la constitution et au développement du réseau de zones protégées visé à l'article 16, et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau y compris le PAWIOI et d'intensifier la coopération entre les parties;
- (e) d'examiner les recommandations formulées aux réunions des responsables des zones protégées, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 ;
- (f) d'examiner, s'il y a lieu, les informations que les parties contractantes au présent protocole adressent à l'organisation en application de l'article 23 de la convention..

## **ARTICLE 21 A :**

### **POINTS FOCaux AU NIVEAU NATIONAL ET COORDINATION**

Chaque partie contractante désigne un point focal national chargé d'assurer la liaison avec l'organisation sur les aspects techniques et scientifiques de la mise en œuvre du présent protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent périodiquement pour s'acquitter des fonctions découlant du protocole.

L'organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent protocole. À cet égard, l'organisation est chargée, entre autres, des fonctions suivantes : -

- (a) Aider les parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à établir et à gérer des zones protégées dans la zone à laquelle le présent protocole s'applique ; à mener des programmes de recherche technique scientifique et de gestion ; à préparer des plans de gestion pour les zones protégées et les espèces

biologiques ; à développer des programmes de coopération et préparer du matériel éducatif conçu pour divers groupes ;

- (b) Convoquer et organiser les réunions des points focaux nationaux et leur fournir des services de secrétariat ;
- (c) Formuler des recommandations sur les lignes directrices et les critères communs au titre de [l'article 9] du protocole ;
- (d) Créer et mettre à jour des bases de données sur les zones spécialement protégées, les espèces biologiques et d'autres questions relatives au présent protocole ;
- (e) Préparer les rapports et les études techniques qui pourraient être nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole ;
- (f) Élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation prévus à l'article 16 du présent protocole ;
- (g) Coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées par la protection des zones et des espèces biologiques, à condition de respecter la spécificité de chaque organisation et la nécessité d'éviter la duplication des activités ;
- (h) Assumer les fonctions qui lui sont attribuées dans les plans d'action adoptés dans le cadre du présent protocole ;
- (i) Exercer toute autre fonction qui lui est confiée par les parties contractantes ou qui est accessoire à l'exercice des fonctions précédentes.

## **ARTICLE 22**

### **LIEN ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION**

Les dispositions de la Convention se rapportant à ses protocoles s'appliquent au présent protocole.

Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties contractantes au protocole n'en conviennent autrement.

### **ARTICLE 22A :**

#### **RELATION ENTRE LE PROTOCOLE, LE DOMESTIQUE LÉGISLATION ET TIERS**

1. Les dispositions du présent protocole ne portent pas atteinte au droit des parties contractantes d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour une meilleure application du présent protocole.

2. Les parties contractantes peuvent inviter les États non parties au présent protocole, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent protocole.

3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que nul ne se livre à une activité qui soit incompatible avec les principes ou les buts du présent protocole, ou qui leur soit contraire ou préjudiciable.

## **ARTICLE 22 B.**

### **LA SIGNATURE, LA RATIFICATION, L'ADHÉSION, L'AMENDEMENT ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Les dispositions de la Convention relatives à la signature, la ratification, l'adhésion, l'acceptation, l'approbation, l'examen des amendements, le dépositaire et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent protocole.

2. à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent protocole abroge et remplace le protocole relatif aux aires protégées et à la flore et la faune sauvages dans la région de l'Afrique orientale du 21 juin 1985.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

**FAIT À NAIROBI, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.**

TEL QUE MODIFIÉ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

## ***NOTE GÉNÉRALE SUR LES ANNEXES AU PROTOCOLE :***

Il conviendrait de procéder à une révision générale des annexes existantes du présent protocole dans les termes généraux suivants. (Aucune proposition de fond à ce stade)

### **Annexe I : Espèces de flore sauvage protégées**

Comme suggéré ailleurs, cette liste d'espèces est peut-être trop brève et obsolète. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, d'autres espèces pourraient être ajoutées et d'autres retirées si les facteurs qui ont conduit à leur inscription sur la liste ont changé. Il est également nécessaire d'adopter des approches basées sur les écosystèmes plutôt que des approches spécifiques aux espèces.

### **Annexe II : Espèces de faune sauvage nécessitant une protection spéciale.**

Cette liste, bien que beaucoup plus longue que celle de l'annexe I, devrait également être revue afin de la mettre à jour et de l'améliorer si nécessaire. Il est également nécessaire d'adopter des approches basées sur les écosystèmes plutôt que des approches spécifiques aux espèces.

### **Annexe III : Espèces exploitables de faune sauvage exigeant une protection.**

Cette liste est manifestement courte. Il se peut que, sur la base des connaissances scientifiques actuelles, la liste puisse être améliorée ou même raccourcie davantage. Il est également nécessaire d'adopter des approches basées sur les écosystèmes plutôt que des approches spécifiques aux espèces.

### **Annexe IV : Espèces migratrices protégées**

Il s'agit également d'une liste courte qui devrait être révisée comme les autres annexes. Comme pour les autres annexes, il est également nécessaire d'adopter des approches basées sur les écosystèmes plutôt que des approches spécifiques aux espèces.

### **Annexe IV (A) Critères communs pour le choix des zones marines et côtières protégées qui pourraient être incluses dans la liste des zones protégées d'importance pour l'océan Indien occidental (PAWIOI).**

Il s'agit d'une proposition d'une annexe supplémentaire basée sur le modèle du protocole ASP méditerranéen. Elle devrait contenir, *entre autres, les éléments suivants*

- (i) Principes généraux devant guider les parties dans l'établissement de la liste des PAWIOI.

- (ii) Les caractéristiques générales des zones qui pourraient être incluses dans la liste, telles que le caractère unique, la diversité, le caractère naturel, la représentativité culturelle et naturelle ;
- (iii) Le statut juridique des zones protégées pour leur garantir une protection à long terme ; et
- (iv) Mesures de protection, de planification et de gestion.

#### **Annexe IV (B)**

#### **Liste des PAWIOI**

Cette annexe supplémentaire devrait fournir une liste des PAWIOI et des autres zones protégées en général. La liste devrait faire partie des informations publiques générales de et faire l'objet d'une notification à toutes les parties contractantes de ainsi qu'aux non parties concernées.



## **ANNEXE I**

### **ESPÈCES DE FLORE SAUVAGE PROTÉGÉES**

*Uvariadendron gorgonis* Verdc. (Kenya)  
*Grevia madagascariensis* Baill. subsp. *keniensis* Verdc. (Kenya)  
*Saintpaulia rupicola* B. L. Burtt (Kenya)  
*Beccariopboenix madagascariensis* Jumelle & Perr. (Madagascar)  
*Crinum mauritianum* Lodd. (Maurice)  
*Tetrataxis salicifolia* (Thouars ex Tul.)  
*Baker* (Maurice)  
*Zanthoxylum paniculatum* Balf. F. (Maurice, Rodrigues)  
*Hibiscus liliiflorus* Cav. (Maurice, Rodrigues)  
*Lodoicea maldivica* (J. F. Gmelin) Pers. (Seychelles)  
*Toxocarpus schimperianus* Hemsley (Seychelles)  
*Peponium sublitorale* C. Jeffrey & J. S. Page (Seychelles, Aldabra)

## **ANNEXE II**

### **ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE ÉXIGEANT UNE PROTECTION SPÉCIALE.**

#### **MAMMIFÈRES**

Colobe bai de Zanzibar (*Colobus badius kirkii*)  
Suni de Zanzibar (*Neotragus moschatus moschatus*)  
Chauve-souris de Maurice (*Pteropus rodrigensis*)  
Chauve-souris de Rodrigues (*Pteropus rodrigensis*)  
Dugong (*Dugong dugon*)  
Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*)  
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)  
Lémuriens (Lemur)  
Lépilémur mustélin de Nosy Be (*Lepilemur mustelinus dorsalis*)  
Microcèbe de Coquerel (*Microcebus coquereli*)  
Aye aye (*Daubentonia madagascariensis*)

#### **OISEAUX**

Pipit de Sokoke (*Anthus sokokensis*)  
Hibou petit-duc de Sokoke (*Otus irenae*)  
Souï-manga d'Amani (*Antbreptes pallidigaster*)  
Akalat de la côte Est (*Sheppardia gunningi gunningi*)  
Hibou petit-duc de Pemba (*Otus rutilus pembaensis*)  
Grue caronculée (*Bugeranus carunculatus*)  
Tisserin de Clarke (*Ploceus golanoi*)  
Grive du Natal (*Turdus fisheri fisheri*)  
Râle à gorge blanche d'Aldabra (*Dryolimnas cuvieri aldabranus*)  
Fauvette d'Aldabra (*Nesillas aldabranus*)  
Ibis sacré d'Aldabra (*Threskiornis aethiopica*)  
Crécerelle d'Aldabra (*Falco newtoni aldabranus*)

Crécerelle de Maurice (*Falco punctatus*)  
Pie chanteuse des Seychelles (*Copsychus sechellarum*)  
Foudi des Seychelles (*Foudia sechellarum*)  
Foudi de Rodrigues (*Foudia flavicans*)  
Fauvette des Seychelles (*Acrocephalus secbellensis*)  
Tourterelle des Seychelles (*Streptopelia picturata rostrata*)  
Pygargue vocifère de Madagascar (*Haliastur vociferoides*)  
Tuit tuit de la Réunion (*Coracina newtoni*)  
Héron de Madagascar (*Ardea humbloti*)  
Petit-duc des Comores (*Otus pauliani*)  
Gobe-mouches de Humblot (*Humblotia flavirostris*)  
Zosterops vert du mont Karthale (*Zosterops mouroniensis*)  
Drongo de la Grande Comore (*Dicrurus fuscipennis*)  
Drongo de Mayotte (*Dicrurus waldeni*)  
Pétrel de la Réunion (*Pterodroma aterrima*)  
Grive de Taïta (*Turdus helleri*)  
Babillard de Hinde (*Turdoides hindei*)  
Gobe-mouches à bec grêle (*Chloropeta gracilirostris*)  
Cisticole du Tana (*Cisticola restricta*)  
Erémomela de Turner (*Eremomela turneri*)  
Gobe-mouches de Chapin (*Muscicapa lendu*)  
Grèbe de Madagascar (*Tachybaptus pelzelni*)  
Grèbe d'Alaotra (*Tachybaptus rufolavatus*)  
Sarcelle de Madagascar (*Anas bernieri*)  
Fuligule de Madagascar (*Aythya innotata*)  
Aigle autour de Madagascar (*Eutriorchis astur*)  
Mézite à ventre blanc (*Mesoenas variegata*)  
Mézite unicolor (*Mesoenas unicolor*)  
Râle de Bensch (*Monias benschii*)  
Râle de Waters (*Sarothrura watersi*)  
Râle d'Olivier (*Amaurornis olivieri*)  
Pluvier de Madagascar (*Charadrius thoracicus*)  
Coua de Delande (*Coua delalandei*)  
Effraie de Madagascar (*Tyto soumagnei*)  
Rollier terrestre à pattes courtes (*Brachypteracias leptosomus*)  
Rollier terrestre à écailles (*Brachypteracias squamiger*)  
Rollier terrestre de Crossley (*Atelornis crossleyi*)  
Rollier terrestre à longue queue (*Uratelornis chimaera*)  
Neodrepanis à bec court (*Neodrepanis hypoxantha*)  
Bulbul d'Appert (*Phyllastrephus apperti*)  
Bulbul sombre (*Phyllastrephus tenebrosus*)  
Bulbul à tête grise (*Phyllastrephus cinereiceps*)  
Pie-grièche de V an Dam (*Xenopirostris damii*)  
Pie-grièche de Pollen (*Xenopirostris polleni*)  
Merle de roche de Benson (*Monticola bensoi*)  
Crossleyia à sourcils jaunes de Madagascar (*Crossleyia xanthophrys*)  
Gobe-mouches de Fanovana (*Newtonia fanovanae*)  
Pigeon rose de Maurice (*Nesoenas mayeri*)  
Perruche à collier de Maurice (*Psittacula eques*)  
Campéphage de Maurice (*Coracina typica*)

Bulbul de Maurice (*Hypsipetes olivaceus*)  
Fauvette de Rodrigues (*Acrocephalus rodericanus*)  
Zosterops vert de Maurice (*Zosterops chloronothus*)  
Foudi de Maurice (*Foudia rubra*)  
Vautour du Cap (*Gyps coprotheres*)  
Rouge-gorge de Swynnerton (*Swynnertonia*)  
Rouge-gorge tacheté (*Modulatrix orostruthus*)  
Alèthe de Choie (*Aletbe choloensis*)  
Apalis à long bec (*Apalis moreaui*)  
Faucon-crécérelle des Seychelles (*Falco araea*)  
Hibou des Seychelles (*Otus insularis*)  
Martinet des Seychelles (*Collocalia elaphra*)  
Gobe-mouches de paradis noir des Seychelles (*Terpsipbone corvina*)  
Zosterops gris des Seychelles (*Zosterops modestus*)  
Pigeon de Somalie (*Columba oliviae*)  
Alouette à nuque rousse (*Mirafrasi*)  
Alouette à queue courte de Somalie (*Heteromirafrasi archeri*)  
Linotte de Johanniss (*Acanthis johannis*)  
Bec-en-sabot (*Balaeniceps rex*)  
Grand-duc Usambara (*Bubo vosseleri*)  
Pie-grièche à tête noire d'Uluguru (*Malaconotus alius*)  
Étourneau à ailes rouges d'Usambara (*Dryocichloides montanus*)  
Étourneau alèthe d'Iringa (*Dryocichloides lowei*)  
Apalis de Karamoja (*Apalis karamojae*)  
Apalis de Kungwe (*Apalis argentea*)  
Fauvette de Mme Moreau (*Bathmocercus winifredae*)  
Souï-manga à collier rouge (*Anthreptes rubritorques*)  
Souï-manga à ailes rousses (*Nectarinia rufipennis*)  
Tisserin des montagnes de Tanzanie (*Ploceus nicolli*)

## **REPTILES**

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)  
Caret (*Caretta caretta*)  
Tortue cuir (*Dermochelys coriacea*)  
Gecko de l'île de Serpent (*Cyrtodactylus serpens sula*)  
Gecko diurne de l'île Ronde (*Phelsuma telfairii*)  
Scinque de l'île Ronde (*Leiopisma telfairii*)  
Scinque (*Gongylomorphus bojerii*)  
Boa de Maurice (*Bolyeria tmultocarinata*)  
Boa de l'île Ronde (*Casarea dussumieri*)  
Tortue géante d'Aldabra (*Dipsochelys elepbantina*)  
Tortue à éperon de Madagascar (*Geochelone yniphora*)

## **MOLLUSQUES**

Triton (*Charonia tritonis*)  
Troche commerciale (*Trochus niloticus*)  
Bénitier (*Tridacna squamosa*)  
Bénitier (*Tridacna maxima*)

Bénitier (*Hippopus hippopus*)  
Huître perlière (*Pinctada* spp.)

### **CRUSTACÉS**

Crabe des cocotiers (*Birgus latro*)

### **CNIDARIENS**

Corail noir (*Antipathes dichotoma*)  
*Cirrhopathes* spp.

### **INSECTS**

*Pulposipus berculeanus*  
Flambé de Levassare (*Graphium levassari*)

### **ANNEXE III**

#### **Espèces Exploitable de faune sauvage exigeant une protection**

Rat des bambous (*Thryonomys* spp.)  
Éléphant d'Afrique (*Loxodonta a/ricana*)  
Daman de rocher (*Procavia capensis*)  
Daman de steppe (*Heterohyrax brucei*)  
Daman arboricole (*Dendrobyrax arboreus*)  
Zèbre de Burchell (*Equus burchelli*)  
Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*)  
Phacochère (*Pbacochoerus aethiopicus*)  
Potamochère (*Potamochoerus porcus*)  
Petit coudou (*Tragelaphus imberbis*)  
Cobe à croissant (*Kobus ellipsiprymnus*)  
Topi (*Damaliscus korrigum*)  
Bubale de Liechtenstein (*Alcelaphus liechtensteini*)  
Gnou à queue noire (*Connochaetes taurinus*)  
Impala (*Aepyceros melampus*)  
Céphalophe de Grimm (*Sylvicapra grimmia*)  
Buffle d'Afrique (*Syncerus caffer*)  
Langoustes (*Panulirus* spp.)  
Tortue verte (*Chelonia mydas*)  
Tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*)

### **ANNEXE IV**

#### **Espèces migratrices protégées**

### **MAMMIFÈRES**

Dugong (*Dugong dugon*)  
Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*)  
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)

## **REPTILES**

Tortue verte (*Chelonia mydas*)  
Tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*)  
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)  
Caret (*Caretta caretta*)  
Tortue cuir (*Dermochelys coriacea*)